

Bulletin Officiel

DU MINISTÈRE DES SPORTS DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Jeunesse, Sports & Vie associative

N° 5 Mai 2012

SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française	p. 2
REGLEMENTATION, CONTROLE	
- CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2012/208 DU 29 MAI 2012 relative à la consultation systémati nal automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans le cadre des accueils collectifs de	
éducatif	p. 3
- CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2012/201 DU 29 MAI 2012 relative à la préparation de l'habili	
formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 16 janvier 2016	=
- CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 DU 30 MAI 2012 relative à la mise en œ	
mentaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs	p. 7
ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL	
- ARRETE DU 4 MAI 2012 portant inscription sur un tableau d'avancement	
- 2 ARRETES DU 9 MAI 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude	
- ARRETE DU 10 MAI 2012 portant inscription sur un tableau d'avancement	р. 12
INFORMATIONS GENERALES	_
- INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 DU 12 AVRIL 2012 rela	
d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l	
(Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nation sociale et l'égalité des chances (Acsé)	
sociale et i egalite des chances (Acse)	р. 1ә
AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE	
- EXTRAIT DES DECISIONS DU 15 MARS, 12, 26 AVRIL, 10 ET 31 MAI 2012	р. 15



RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- Décret n° 2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- Arrêté du 17 mai 2012 portant nomination au cabinet de la ministre
- Arrêté du 17 mai 2012 portant délégation de signature (cabinet)
- Arrêté du 17 mai 2012 portant délégation de signature (cabinet)
- Arrêté du 3 mai 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Grand Prix de France »
- Arrêté du 3 mai 2012 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public
 « Grand Prix de France »
- Arrêté du 30 avril 2012 portant création d'un service à compétence nationale au sein de la direction des sports dénommé
 « centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs »
- Arrêté du 30 avril 2012 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif à la composition de la Conférence nationale du sport
- Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « activités pugilistiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Arrêté du 26 avril 2012 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2008 fixant les équivalences entre différentes certifications et le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités équestres »
- Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création du certificat de spécialisation « course d'orientation » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 portant création de la mention « concours de saut d'obstacles » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 27 avril 2007 portant création de la mention « surf » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 portant création de la mention « concours complet d'équitation » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 portant création de la mention « dressage » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- Arrêté du 26 avril 2012 portant création de la mention « football » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- Arrêté du 26 avril 2012 portant création du certificat de spécialisation « athlétisme et disciplines associées » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 21 mai 2004 portant création de l'unité capitalisable complémentaire « triathlon » au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2011 portant création de la mention « équitation » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 27 avril 2007 portant création de la mention « surf » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- Arrêté du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté du 18 mai 2010 portant création de la mention « basket-ball » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- Arrêté du 11 avril 2012 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski moniteur national de ski alpin
- Arrêté du 27 mars 2012 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
- Arrêté du 29 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports
- Arrêté du 29 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animation socio-éducative ou culturelle » délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports
- Arrêté du 12 septembre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport relatives à la formation aux professions du sport

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante : www.legifrance.gouv.fr



REGLEMENTATION, CONTROLE

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2012/208 DU 29 MAI 2012

relative à la consultation systématique du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif

Texte adressé aux préfets de région et de département (DRJSCS, DJSCS d'outre-mer, DDCS et DDCSPP)

Réf.:

- code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.133-6, L.227-4 et L.227-10;
- code pénal, notamment l'article 226-21;
- code de procédure pénale, notamment les articles 706-47, 706-53-1 et suivants et R.53-8-24 ;
- arrêté du 19 avril 2012 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé SIAM;
- délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2012-031 du 2 février 2012;
- instruction n°06-176JS du 25 octobre 2006;
- circulaire DJEPVA/DS/2010/219 du 25 juin 2010 relative à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.
- circulaire DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSMJ/2011/326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS), créé par la loi n°2004-204 du 9 mars 2004, a pour objectif de prévenir le renouvellement des infractions de nature sexuelle ou de grande violence et de faciliter l'identification et la localisation de leurs auteurs.

Depuis la promulgation de la loi n°2008-174 du 25 février 2008, la consultation du fichier est ouverte aux préfets et aux administrations de l'Etat dont la liste est fixée par décret pour le contrôle de l'exercice des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs.

Ce fichier est régi par les dispositions des articles 706-53-1 à 706-53-12 et R.53-8-1 à R.53-8-33 du code de procédure pénale (CPP).

L'article R.53-8-24 de ce code prévoit notamment que des agents individuellement désignés et spécialement habilités des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) peuvent interroger directement le FIJAIS.

En application de ces dispositions et conformément aux termes de la circulaire n°DJEPVA/DS/2010/219 du 25 juin 2010, vous avez, en tant que chef de service, habilité deux agents, l'un pour le secteur jeunesse et l'autre pour le secteur sport, afin qu'ils puissent consulter le FIJAIS dans le cadre de leur mission en matière de protection des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions des articles L.277-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et de contrôle de l'encadrement et de la protection des pratiquants d'activités physiques ou sportive notamment en vertu de l'article L.212-9 du code du sport.

Jusqu'à présent, la consultation de ce fichier devait être effectuée au cas par cas par les agents habilités.

L'arrêté du 19 avril 2012 a créé un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé SIAM. Celui-ci a pour finalité d'assurer la protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L.113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans l'une des catégories prévues à l'article R.227-1 du CASF.

L'arrêté précité autorise désormais l'interrogation du FIJAIS de manière systématique pour chaque personne faisant partie de l'équipe d'encadrement déclarée d'un accueil de mineurs à compter du mois de juin 2012, à l'instar de ce qui existe déjà pour les demandes d'extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire.

A ce titre, il permet de:

- gérer les procédures de déclaration relatives à ces accueils ainsi qu'aux locaux dans lesquels ils se déroulent;
 vérifier, notamment au regard des dispositions de l'article <u>L.133-6</u> du CASF, la capacité juridique des personnes participant à ces accueils;
- 3. gérer et de consulter la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer des fonctions au sein de ces accueils (fichier des cadres interdits : CADINT ¹).

Ce système comprend les modules préexistants GAM (gestion des accueils de mineurs) et TAM (télé procédure relative aux accueils de mineurs). Il comprend également un nouveau module dénommé PAM (protection des mineurs en accueils collectifs) qui regroupe CADINT et la consultation systématique du casier judiciaire national ainsi que celle du FIJAIS.

La présente circulaire a pour objet de décrire la nouvelle procédure de consultation systématique du FIJAIS, de préciser les conséquences de cette consultation et de rappeler



la conduite à tenir en cas d'inscription potentielle au FIJAIS d'une personne déclarée dans l'encadrement d'un accueil de mineurs.

1/ Mise en place de la consultation systématique du FIJAIS

Chaque jour, un fichier de demandes des identités à interroger est constitué au niveau de l'administration centrale par le module « Interface FIJAIS ». Celui-ci est constitué des identités des intervenants déclarés par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs lors de la saisie initiale des fiches complémentaires ou lors de modifications éventuelles de ces fiches.

Le module « Interface FIJAIS » crée un fichier de demandes. Il le transmet au ministère de la justice qui gère ce fichier, au nom de la direction départementale concernée, selon le cahier des charges défini par ce ministère.

Après interrogation du FIJAIS, un fichier est transmis en retour de façon dématérialisée. Celui-ci ne mentionne pas l'identité des personnes concernées, mais comporte un identifiant non significatif au regard duquel figure une information codée donnant le résultat de la consultation.

Les codes utilisés sont les suivants :

- N pour identité non inscrite au FIJAIS;
- C1 pour « aucune identité applicable » ;
- C2 pour identité à vérifier parce que positive ou sur laquelle il existe un doute (inscription possible au FIJAIS)
- E pour rejet de l'identité suite à une erreur sur le format ou le contenu des données.

Les réponses de code C1 sont adressées à l'organisateur afin qu'il rectifie la saisie de l'identité de l'intervenant dans TAM (erreur de transcription du nom, du prénom, de la date ou du lieu de naissance). Ces réponses seront affichées dans le module de gestion des intervenants (ou des familles d'accueil) dans TAM.

Les réponses de code C2 sont transmises à l'administration centrale (bureau DJEPVA A3) sur les postes informatiques de deux personnes habilitées. Un lien est établi entre l'identifiant transmis par le ministère de la justice et l'identité de la personne concernée. L'agent habilité à consulter le FIJAIS dans le service départemental compétent sera ensuite contacté pour suite à donner.

2/ Conséquences d'une consultation systématique du FIJAIS

La consultation de ce fichier concerne désormais toutes les personnes qui auront été déclarées par un organisateur comme intervenant dans un accueil collectif de mineurs.

Déclenchée préalablement à toute interrogation du casier judiciaire national, cette consultation a pour effet qu'en cas de saisie erronée de l'identité d'un intervenant l'organisateur responsable de l'accueil collectif de mineurs en sera informé via TAM et devra procéder aux corrections nécessaires.

Aucune demande de consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire ne sera effectuée pour cette personne tant que l'identité n'aura pas été rectifiée.

Ainsi, les demandes de bulletin n°2 ne seront désormais effectuées que pour des intervenants dont l'identité aura été préalablement vérifiée. Ce dispositif devrait mettre un terme aux retours massifs dans les services instructeurs de courriers émanant du casier judiciaire national motivés par *l'absence d'identité applicable*.

Vous sensibiliserez les organisateurs à l'importance de corriger les identités erronées dans TAM.

3/ Procédure applicable en cas d'identité à vérifier (présence possible dans le FIJAIS)

Dans le cas où il apparaitrait qu'une personne déclarée dans l'équipe d'encadrement d'un accueil collectif de mineurs est susceptible d'être inscrite dans le FIJAIS, l'agent habilité à consulter ce fichier dans la direction concernée sera contacté par l'administration centrale.

Conformément à la recommandation exprimée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans sa délibération du 2 février 2012, l'identité de l'intervenant sera communiquée à l'agent habilité par un message électronique contenant une pièce jointe chiffrée, appelé « conteneur chiffré ».

Pour accéder au contenu de la pièce jointe chiffrée, l'agent habilité devra :

- 1) disposer de l'identifiant et du mot de passe délivrés par l'administration centrale (les coordonnées du correspondant du bureau DJEPVA A3 seront transmises dans le message contenant le fichier chiffré);
- 2) installer sur le poste de travail l'outil ZED, outil libre de droit téléchargeable sur le site intranet de l'Administration sanitaire et sociale, de la Jeunesse et des Sports (« jeunesse, éducation populaire et vie associative » / « jeunesse » / « protection des mineurs en accueils collectifs » / « ressources »).

La consultation du FIJAIS est strictement limitée aux missions relatives à la protection des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions des articles L.277-4 et suivants du CASF sous peine de s'exposer aux condamnations mentionnées à l'article 226-21 du code pénal.

L'adresse de l'interface « FIJAIS » est précisée dans la circulaire n°326 du 5 août 2011 dans laquelle les modalités de connexion à cette interface sont également indiquées.

Vous veillerez au respect strict de la confidentialité des données concernées, notamment en demandant la modification régulière des mots de passe permettant de se connecter au FIJAIS et en insistant sur le caractère confidentiel des informations concernées.

Enfin, concernant les suites administratives à donner dans le cas où la consultation du FIJAIS ferait apparaître l'inscription d'un animateur ou d'un directeur d'accueils collec-



tifs de mineurs, vous vous référerez à la circulaire n°326 précitée.

Vous trouverez notamment ce texte sur le site intranet de l'administration sanitaire et sociale, de la jeunesse et des sports (chemin : « jeunesse, éducation populaire et vie associative » / « jeunesse » / « protection des mineurs en accueils collectifs » / « cadre réglementaire » / puis « circulaires, instruction, notes - ACM »).

Je vous remercie de me faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles liées à la mise en œuvre de ces dispositions.

¹ Le fichier CADINT contient la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application des dispositions de l'article L.227-10 du CASF

> Pour la ministre des sports et par délégation Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative YANN DYÈVRE

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2012/201 DU 29 MAI 2012

relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2013 au 31 janvier 2016

Texte adressé aux préfets de région et de département (DRJSCS, DJSCS d'outre-mer, DDCS et DDCSPP)

Réf.:

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19
- Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives
- Arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs
- Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs
- Arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs, pour la période du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2013

Annexe 1 : Dossier de demande d'habilitation BAFA et/ou BAFD

La présente circulaire a pour objet de rappeler la procédure d'instruction des dossiers de demande d'habilitation des organismes de formation afin d'organiser les sessions conduisant à la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2016.

1. Réception des dossiers de demandes d'habilitation

Les structures sollicitant une habilitation en qualité d'organisme de formations conduisant à la délivrance du BAFA et du BAFD doivent déposer un dossier comportant les pièces suivantes:

- le dossier de demande d'habilitation pour la période du $1^{\rm er}$ janvier 2013 au 31 janvier 2016 ;
- le projet éducatif;
- la liste des formateurs;
- le bilan et le compte de résultat approuvés de l'organisme, pour l'exercice écoulé ;
- le budget prévisionnel des actions de formation programmées l'année suivante ;



- la liste des organismes associés ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des sessions en cas de renouvellement :
- l'attestation de non sous-traitance ;
- le cas échéant, l'arrêté d'agrément en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

Pour les organismes souhaitant obtenir le renouvellement de l'habilitation, vous veillerez à ce que les tableaux figurant dans le chapitre « Renouvellement » en fin du dossier soient renseignés précisément.

La date limite de dépôt des dossiers est réglementairement fixée au 15 septembre 2012 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Afin de garantir l'équité dans le traitement des organismes demandeurs, les dossiers déposés après cette date ou ceux qui n'ont pas été complétés dans le délai fixé par votre service doivent être impérativement déclarés irrecevables. Vous notifierez le cas échéant à l'organisme de formation concerné l'irrecevabilité de sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'informerez des délais et voies de recours.

Si le dossier est complet, vous accuserez réception de celuici, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la demande, la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

Lorsque la demande est incomplète, vous indiquerez au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et <u>fixerez un délai pour la réception de ces pièces</u> (délai de sept jours minimum conseillé).

2. Instruction des demandes d'habilitation au niveau régional

2.1 Critères de recevabilité et instruction

La principale condition de recevabilité d'une demande d'habilitation est l'existence d'une structure administrative et pédagogique opérationnelle sur le territoire régional.

Les demandes des organismes qui ne disposent pas d'une telle structure ne sont pas recevables. Dans ce cas, vous notifierez la décision d'irrecevabilité en indiquant les délais et voies de recours.

Les demandes d'habilitation seront examinées en fonction du strict respect des dix critères définis par l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2007.

Par ailleurs, vous vous attacherez à fournir toute information utile à la décision finale (constats ou informations recueillis à l'occasion de l'accompagnement et/ou du contrôle des organismes de formation ainsi que les préconisations). Ces éléments ont vocation à être communiqués aux organismes qui en feraient la demande et seront mentionnés dans la partie « observation ».

2.2 Avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Les demandes d'habilitation régionale seront soumises pour avis à la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA).

La CRJSVA devra vérifier que les organismes ont la capacité d'organiser l'intégralité des formations sollicitées : session de formation générale et d'approfondissement ou de qualification pour le BAFA, session de formation générale et de perfectionnement pour le BAFD. L'avis rendu précisera, entre autres, si les organismes remplissent cette condition et si le nombre et la qualification des formateurs sont suffisants.

En ce qui concerne les organismes dont les dossiers ont reçu un avis défavorable lors d'une précédente campagne d'habilitation, la CRJSVA s'assurera que le nouveau dossier présenté tient compte des observations précédemment émises.

L'habilitation reposant notamment sur le strict respect des dix critères définis à l'article 5 de l'arrêté du 25 juin 2007, la commission régionale vérifiera si les dossiers qui lui sont soumis respectent chacun de ces critères. Si tel n'est pas le cas, elle devra le mentionner dans son avis.

Vous veillerez à ce que les avis rendus par la CRJSVA soient précis, motivés et portent sur l'ensemble des critères d'habilitation.

J'attire votre attention sur le fait que, dans le cadre du traitement d'un recours gracieux auprès du ministre ou d'un recours contentieux, l'arrêté de désignation des membres de la CRJSVA et le procès verbal de la délibération mentionnant son avis devront être transmis à mes services.

3. Bilans d'activités

Les organismes de formation bénéficiant d'une habilitation dans votre région devront vous adresser chaque année un compte rendu retraçant leur activité.

En revanche, les organismes bénéficiant d'une habilitation nationale m'adresseront directement leurs bilans annuels d'activités sous le présent timbre.

Dans le cadre de la préparation de l'instruction des demandes de renouvellement d'habilitations, vous me transmettrez, également sous le présent timbre et avant le 15 octobre 2012, le récapitulatif des incidents importants concernant les organismes mentionnés dans l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation pour la période du 1er janvier 2010 au 31 janvier 2013 (cf annexe 1) intervenus depuis le 1^{er} janvier 2010.



4. Calendrier

Il vous appartient d'informer l'ensemble des organismes de votre région, notamment ceux dont la période d'habilitation s'achève au 31 janvier 2013, sur les modalités et le calendrier de la campagne d'habilitation 2012 qui sera close **le** 15 septembre 2012 minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Vous m'informerez, en ma qualité de responsable de l'organisation de la commission nationale d'habilitation, du nombre de dossiers recevables déposés auprès de vos services avant le 25 septembre 2012 (adresse électronique : djepva.a3@jeunesse-sports.gouv.fr).

Les dossiers de demandes d'habilitation nationale ou régionale seront transmis, sous le présent timbre **avant le 15 octobre 2012,** accompagnés des avis et appréciations du directeur régional et de la CRJSVA.

Le respect de ce calendrier est impératif et les dossiers transmis hors délai ne pourront être présentés à la commission nationale d'habilitation.

Je vous remercie de me saisir, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés liée à l'application de la présente circulaire.

> Pour la ministre des sports et par délégation Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative YANN DYÈVRE

CIRCULAIRE N°DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 DU 30 MAI 2012

relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs

Texte adressé aux préfets de région et de département (DRJSCS, DJSCS d'outre-mer, DDCS et DDCSPP)

Réf.:

- code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-5 et R.227-13
- code du sport
- arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles

Textes abrogés:

- arrêté du 20 juin 2003 modifié fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement
- Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs

Texte modifié:

- article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Annexes:

- Annexe 1 : Schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité ;
- Annexe 2 : Fiche synthétique de présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) ouvre, dans son article <u>L. 227-5</u>, la possibilité de prévoir par décret les conditions particulières d'encadrement et de pratique des activités physiques organisées dans les accueils collectifs de mineurs (ACM).

Ces conditions étaient définies par l'article R. 227-13 du CASF et l'arrêté datant du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement.

Ce cadre réglementaire était obsolète notamment en raison de l'évolution des pratiques sportives et des qualifications permettant de les encadrer mais également des difficultés d'interprétation des règles applicables aux établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) lorsqu'ils sont prestataires pour un ACM.

C'est pour ces raisons que le ministère chargé de la jeunesse et le ministère chargé des sports ont entrepris de réformer le cadre réglementaire applicable à la pratique des activités physiques dans les ACM qui a conduit à la modi-



fication de l'article R. 227-13 du CASF par le décret n° 2011-1136 du 20 septembre 2011.

Cet article ainsi modifié fixe les règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un prestataire. Il détermine notamment les qualifications requises selon que l'encadrant est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM.

L'article R. 227-13 habilite également le ministre chargé des sports et de la jeunesse à prendre des dispositions particulières pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus. L'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du CASF, qui abroge l'arrêté du 20 juin 2003 précité, vient ainsi finaliser le nouveau cadre réglementaire applicable qui permet :

- d'intégrer systématiquement les qualifications reconnues par le ministre des sports pour l'encadrement des activités physiques et sportives;
- d'offrir un cadre plus sécurisant pour le déroulement de la pratique des activités sportives par les mineurs accueillis tout en permettant de faciliter cette pratique;
- de fixer un cadre plus lisible notamment pour les organisateurs d'ACM et les encadrants des activités physiques et prévenir ainsi un risque contentieux élevé en la matière.

La présente circulaire précise la nouvelle réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les ACM (1.), rappelle la réglementation applicable aux séjours spécifiques sportifs (2.) et aux établissements d'activités physiques ou sportives (3.) et présente le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles (4.).

Nouvelle réglementation applicable pour l'encadrement et les conditions de pratique des activités physiques dans les ACM

La grande majorité des activités proposées au quotidien dans les ACM supposent un engagement physique et ont pour finalité essentielle le jeu ou le déplacement. La plupart ne présente pas de risque particulier lié à l'activité elle-même. Cependant, dès lors que ces activités correspondent à une pratique sportive organisée selon les règles techniques fixées par une fédération sportive délégataire ou qu'elles présentent des risques particuliers, elles font l'objet d'un encadrement précisé par voie réglementaire.

Il convient d'apprécier chaque activité proposée afin de déterminer les règles applicables pour son encadrement et les conditions de sa pratique. Le schéma d'aide à l'identification de la réglementation applicable selon les caractéristiques de l'accueil et de l'activité doit permettre d'apporter une réponse à chaque situation rencontrée (annexe 1).

Le nouveau cadre réglementaire des activités physiques prévoit :

- des dispositions communes quelle que soit l'activité physique organisée et la structure dans laquelle elle se déroule :
- une réglementation particulière pour certaines activités physiques lorsqu'elles sont organisées dans un accueil de loisirs, un séjour de vacances ou un accueil de scoutisme;
- des dispositions nouvelles pour la vérification de l'aisance aquatique et le cas échéant de la capacité à nager du mineur avant qu'il ne participe à certaines activités ;
- des règles génériques d'encadrement pour toute activité physique réglementée dans le code du sport et/ou organisée selon les règles techniques d'une fédération sportive délégataire :
- les conditions d'encadrement de certaines activités ayant une finalité ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer.

Chacun de ces points fait l'objet d'une présentation détaillée dans la fiche de présentation du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs (annexe 2).

2. Réglementation applicable aux séjours spécifiques sportifs

Bien que non concernés par la réforme, il convient de rappeler que les séjours spécifiques sportifs sont organisés conformément à l'article R. 227-19 du CASF. En effet <u>l'arrêté du 1^{er} août 2006</u>, pris en application des articles <u>L. 227-4</u> et <u>R. 227-1</u> de ce code, précise que les séjours organisés pour leurs licenciés, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet, doivent être déclarés comme des séjours spécifiques sportifs.

L'encadrement en séjour spécifique prévoit que :

- 1° une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour ;
- 2° l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes, sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R.227-1 ;
- 3° les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour.

Votre attention est appelée sur le fait qu'il revient à chaque fédération sportive susceptible d'organiser de tels séjours de déterminer les conditions d'encadrement des activités physiques et de veiller à leur mise en œuvre.

3. Réglementation applicable aux établissements d'activités physiques ou sportives

Les nouvelles dispositions de l'article R. 227-13 du CASF sont applicables à tout organisateur d'accueils collectifs de mineurs, qu'il s'agisse d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) ou non.

Vous veillerez cependant à ce que l'application de cette règlementation par les EAPS ne constitue pas un détourne-



ment des dispositions du code du sport, notamment celles relatives :

- à l'obligation de détenir une qualification professionnelle faite aux personnes exerçant contre rémunération (art. <u>L.</u> <u>212-1</u> du code du sport) ;
- aux obligations des EAPS, notamment en matière de déclaration ;
- aux obligations des éducateurs sportifs, notamment en matière de déclaration.

Quand un EAPS déclare un ACM, nous vous demandons de vérifier qu'il s'agit bien d'un accueil correspondant à l'une des catégories définies à l'article R. 227-1 du CASF. Outre les caractéristiques propres à chacune de ces catégories, il s'agit dans tous les cas de vérifier que l'activité physique proposée s'inscrit bien dans un projet éducatif au sens du code précité.

Vous pouvez vous appuyer sur les critères suivants pour apprécier la situation :

- Dans les ACM, toutes les activités (physiques, ludiques ou culturelles) sont coordonnées et structurées pour répondre aux objectifs fixés par l'organisateur dans son projet éducatif;
- Les propositions d'activités se juxtaposant dans une programmation sans que les intervenants constituent avec le directeur une équipe d'animation mettant en œuvre un projet pédagogique unique destiné à tous les enfants ne constituent pas une entité éducative caractérisant un accueil de loisirs ou un séjour de vacances ;
- Dans le cadre d'un accueil de loisirs, il existe une offre d'activités diversifiées, non exclusivement constituée d'activités physiques, qui vise le développement harmonieux de l'enfant. En conséquence, les projets présentés aux familles ne peuvent pas être limités à la découverte ou la pratique de seules activités physiques. Les éventuelles « activités ludiques ou culturelles » spontanément organisées et proposées en substitution des activités physiques (en raison d'intempéries par exemple) ou en complémentarité de celles-ci (petits jeux organisés entre les activités physiques ou avant l'arrivée des parents par exemple) ne peuvent pas non plus être constitutives de la diversité qui caractérise un accueil de loisirs.

Au regard de ces critères et dans le cas où vous estimeriez que l'EAPS n'est pas en mesure de justifier qu'il organise un ACM, nous vous demandons de considérer cet établissement comme relevant du seul cadre fixé par le code du sport.

Nous appelons tout particulièrement votre attention sur le fait que certaines structures d'accueil de ski qui déclarent des accueils collectifs de mineurs sont en réalité des EAPS spécialisés dans l'apprentissage du ski (jardin des neiges, etc.). Dans ce cas, il s'agit de structures qui ne peuvent en aucun cas se prévaloir des dispositions de la fiche ski annexée à l'arrêté du 25 avril 2012 pris en application de l'article R. 227-13 du CASF.

4. Calendrier d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles

Le décret n°2011-1136 du 20 septembre 2011 portant modification de l'article R. 227-13 du CASF ayant été publié au journal officiel de la République française le 22 septembre 2011, ces dispositions sont en vigueur. Ce décret devrait prochainement être modifié, sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat, pour donner aux stagiaires en cours de formation, préparant une qualification professionnelle, la possibilité d'encadrer les activités physiques en ACM au même titre que les titulaires.

L'arrêté du 25 avril 2012 entrera en vigueur le <u>30 juin 2012</u>. D'ici là, les dispositions de l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement restent applicables.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2011/400 du 24 octobre 2011.

Ce nouveau cadre réglementaire fera l'objet d'un bilan d'étape à l'issue de la première année de mise en œuvre et, le cas échéant, de réajustements avant l'été 2013 si cela s'avère nécessaire. Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, Le directeur des sports RICHARD MONNEREAU

Pour la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et par délégation, Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative YANN DYÈVRE



ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

ARRETE DU 4 MAI 2012

portant inscription sur un tableau d'avancement

le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-721 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ;

VU le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 10 avril 2012 fixant les taux de promotion dans les corps relevant du ministère chargé des sports et du hautcommissaire à la jeunesse pour l'année 2012 ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en sa séance du 2 mai 2012 ;

arrête

Art. 1 : Sont inscrits sur le tableau d'avancement à la hors-classe du corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse, au titre de l'année 2012, les agents dont les noms suivent :

Ordre	Noms	Prénoms	Affectations
1	LALLEMENT	Marie-Georgette	DJSCS REUNION
2	THOMAS	Martine	DDCSPP LOZERE
3	MARQUE	Jean-Claude	CREPS BORDEAUX
4	MOULIN	André	DRJSCS L-ROUSSILLON
5	AMELINEAU	Catherine	DRJSCS L-ROUSSILLON
6	VERREY	Chantal	DRJSCS MIDI-PYRENEES
7	MANIORA	Patrick	DDCS LOIRE
8	HOEL-LANDARD	Marie	DRJSCS PICARDIE
9	SCHWARTZ	Philippe	DDCS PARIS
10	LE MOIGNE	Christian	DDCS MORBIHAN
11	COUGOULE	Safia	DDCS LOIRE
12	FAUDOT	Elisabeth	DDCS PUY DE DOME
13	DEPUSSAY	Claude	CREPS DIJON
14	BOURNINE	Louise	DRJSCS PACA
15	FOREST	Pierre	DTJS NLLE CALEDONIE

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associativ et par délégation La directrice des ressources humaines MICHÈLE KIRRY



ARRETE DU 9 MAI 2012

portant inscription sur une liste d'aptitude

Le ministre des sports,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-272 du 24 mars 2004 relatif au statut particulier des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs ;

VU l'avis de la commission d'évaluation technique et pédagogique du domaine sport compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 15 mars 2012;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs en sa séance du 15 mars 2012;

arrête

- **Art. 1 :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude au corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (domaine du sport), au titre de l'année 2012, les agents dont les noms suivent :
- 1. M. Charles DUMONT
- 2. M. Christian DONZE
- 3. M. Jérôme DREYFUS
- 4. M. Laurent DEL COLOMBO
- 5. Mme Pascale BOUTON
- **Art. 2 :** La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre des sports et par délégation La directrice des ressources humaines MICHÈLE KIRRY

ARRETE DU 9 MAI 2012

portant inscription sur une liste d'aptitude

Le ministre des sports,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire comptétente à l'égard du corps des professeurs de sport en sa séance du 7 mars 2012;

arrête

- **Art. 1 :** Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2012, les agents dont les noms suivent :
- 1. Sylviane ZUBER
- 2. Jean-Marc JULIEN
- 3. Thierry PERREY
- 4. Michel FINET
- 5. Gilles EYQUEM
- 6. Jean-Yves ANDARELLI
- 7. Stéphane FREMONT

Art. 2 : La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre des sports et par délégation La directrice des ressources humaines MICHÈLE KIRRY

ARRETE DU 10 MAI 2012

portant inscription sur un tableau d'avancement

le ministre des sports,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié relatif au statut particulier des professeurs de sport ;

VU le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans le corps des administrations de l'Etat :

VU l'arrêté du 10 avril 2012 fixant les taux de promotion dans les corps relevant des ministres chargés des sports, de la jeunesse et de la vie associative;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de sport en sa séance du 03 mai 2012 ;

arrête

Art. 1 : Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe du corps des professeurs de sport, au titre de l'année 2012, les agents dont les noms suivent :

- 1 BOSCHERIE Bruno
- 2 SUPERVIELLE Michel
- 3 MILHAU Roger
- 4 MORIN Jean-Louis
- 5 CANOR Régis
- 6 BOQUEL Yves
- 7 THOMAS Catherine
- 8 PACCOUD Bruno
- 9 ARPAILLANGE Michel
- 10 MARGHERITORA Alain
- 11 RIVIERE Philippe
- 12 LASSUS-SANGOSSE Marie-Christine
- 13 KERMARREC Philippe
- 14 MARTIN Carole
- 15 RAYMOND Patrick
- 16 MARTIN Roland
- 17 DREZET Daniel
- 18 LEJARD Yves
- 19 COCOUCH Michel
- 20 RUER Régis
- 21 BADOSA Jean-Paul
- 22 ROUZIERES Philippe
- 23 MATHIEU Jean-Yves
- 24 DJAIT Riadh
- 25 BARRIERE Jean-Paul
- 26 MALFOIS Catherine
- 27 KRYNSKI Françoise
- 28 VERET Alain
- 29 CARISTAN Etienne
- 30 BLANC Patrick
- 31 STOLORZ Bruno
- 32 JOLLY Pascal
- 33 FOURNIOUX Pascal
- 34 BOISSIERE Eric

- 35 POULENC Pascal
- 36 BELLEY Michel
- 37 BUTTET Serge
- 38 VIDAL Philippe
- 39 PLANAS José
- 40 LAFIT Martine
- 41 LICHTLE Thierry
- 42 DEROCHE Philippe
- 43 DELAUNE Gilles
- 44 BEDERE Pascal
- 45 JOURDAN François
- 46 ROYOLE-DEGIEUX Evelyne
- 47 DELAFOSSE Bernard
- 48 BELMONTE Joëlle
- 49 MERLET Christian
- 50 MATTIUSSI Jean-Michel
- 51 MICHELIN Jean-Marc
- 52 FABRE Marc
- 53 BLOIS Brigitte
- 54 DUFOUR Danielle
- 55 VEYRONNET Michel
- 56 DECOSTERD Serge
- 57 PRUNIER Jean-François
- 58 VIEREN Jacques
- 59 BOUARD Gilles
- 60 GUILBAUD Philippe
- 61 COURTY Jean-Thierry
- 62 POUEYTS Michel
- 63 CHENEBAULT Alain
- 64 GEHIN Jean-Michel
- 65 BALLARINI Ivano
- 66 LACROIX Jean-Claude
- 67 HERNANDEZ Dominique
- 68 BLANCON Thierry
- 69 DURAND Yvon
- 70 MARTINEZ François
- 71 SOLOWIOW Hélène
- 72 GIRARD Laurent
- 73 LANCHAIS Claude
- 74 MARDARGENT Thierry
- 75 TANGUY Pascal
- 76 HAGENMULLER Jean-François
- 77 THOULE Bernard
- 78 FREVILLE Patrick
- 79 THERY Bruno
- 80 BRUNET Claire
- 81 ROUSSEAU Florian
- 82 CAMPARGUE Benoit
- 83 GUENNELON Gérald
- os GUENNELON Geraid
- 84 BOURREAU Bernard
- 85 CHAREYRON Daniel
- 86 RIOUX Bertrand
- 87 BEDOS Thierry
- 88 DRADEM Jean-Maurice

Art. 2: La directrice des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre des sports et par délégation La directrice des ressources humaines MICHÈLE KIRRY



INFORMATIONS GENERALES

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 DU 12 AVRIL 2012

relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits des programmes 163 et 177 et le budget d'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé)

Pour attribution aux préfets de région (DRJSCS)

et pour information aux préfets de département (DDCS, DDCSPP et DJSCS)

et aux chefs de service des collectivités et territoires d'outre-mer

Réf.: Instruction SG du 21 octobre 2011 précisant les directives ministérielles pour l'élaboration et la mise en place au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de jeunesse, de sports et de vie associative en 2012

Texte abrogé : Instruction interministérielle n° DJEPVA/DJEPVAB1/DGCS/2011/61 du 15 février 2011 et instruction n° 07-153 JS du 28 novembre 2007

Annexes: 7

- annexe 1 : modalités d'attribution et d'évaluation des subventions FONJEP aux associations agréées « jeunesse éducation populaire » (programme 163 de la DJEPVA)
- annexe 2 : modalités d'attribution et d'évaluation des subventions FONJEP aux associations labellisées CRIB (programme 163 de la DJEPVA)
- annexe 3 : modalités d'attribution et de suivi des subventions servies au travers du FONJEP aux associations relevant du programme 177 de la DGCS et enveloppe régionale 2012
- annexe 4 : modalités d'attribution et de suivi des subventions servies au travers du FONJEP aux associations relevant de l'ACSE
- annexe 5 : modèle de convention d'attribution
- annexe 6 : tableau de synthèse des évaluations régionales (DJEPVA)
- annexe 7 : tableau de suivi régional des subventions attribuées (DGCS)

La présente instruction abroge et remplace l'instruction interministérielle N° DJEPVA/ DJEPVAB1/DGCS/2011/61 du 15 février 2011, ainsi que l'instruction 07-153 JS du 28 novembre 2007 relative à l'attribution des postes FONJEP CRIB. Elle précise les instructions de la directive nationale d'orientation pour les aides à la structuration du tissu associatif versées par l'intermédiaire du Fonjep (programme 163), ainsi que les modalités de gestion des subventions relevant du programme 177 et de l'Acsé.

La loi du 23 mai 2006 ¹ prévoit que le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) procède,

pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au versement de subventions allouées au financement, dans le cadre d'un projet associatif, de la rémunération de personnels employés par les associations. Les décisions relatives à l'attribution des subventions relèvent de chaque financeur. Une même association peut bénéficier de subventions au titre de programmes budgétaires différents, sans toutefois les cumuler sur le même emploi salarié.

Les subventions versées au titre des programmes budgétaires 163, 177 et des crédits d'intervention de l'Acsé ont représenté en 2011 plus de 98 % des crédits de l'Etat transitant par le Fonjep (65% au titre du programme 163, 19% au titre du programme 177 et 13,8 % au titre de l'Acsé); leur mobilisation au profit des associations bénéficiaires poursuit une finalité commune de soutien à un projet associatif dans la durée et, par suite, de soutien à la vie associative.

Ces subventions permettant en effet de pérenniser un projet dont la réalisation nécessite l'emploi d'un(e) salarié(e), il convient de s'assurer avant toute attribution de subvention que l'association aura durablement les moyens d'assumer les dépenses qui lui incomberont en complément.

La mission de pilotage et de coordination des politiques publiques s'exerçant au plan régional, il échoit au préfet de région une responsabilité particulière pour que l'attribution de ces subventions versées par l'intermédiaire du Fonjep s'inscrive dans le respect des objectifs poursuivis par la DJEPVA, la DGCS et l'Acsé. Dans la mesure où ces crédits sont désormais très largement déconcentrés aux préfets de région en dehors du cas particulier des centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB), qui sont de la compétence des délégués départementaux à la vie associative (DDVA).

S'agissant du programme 163, la priorité du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative (MENJVA) pour les subventions FONJEP « JEP » reste en 2012 l'aide, dans la durée et sur l'ensemble du territoire, à la structuration des associations dans le cadre d'une démarche d'éducation populaire et d'un maillage territorial de proximité, notamment en soutenant les associations intervenant dans des territoires fragiles, ruraux comme urbains. Le MENJVA (direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) déconcentre ainsi plus de 80% de ses 3 518 unités de subvention versées par l'intermédiaire du Fonjep afin de permettre notamment aux petites associations de s'inscrire dans ce partenariat. 84% des associations bénéficiaires de ces crédits n'ont qu'un emploi à temps complet ou à temps partiel aidé à ce titre, qui est en général leur unique salarié.

Comme en 2011, vous veillerez dans ce cadre à prendre en compte les spécificités de votre région dans l'application des critères nationaux d'attribution proposés par le MENJVA (DJEPVA) par type de projets subventionnés en privilégiant notamment les petites associations employant au plus deux salariés, comptant au moins cinq bénévoles actifs par salarié et mettant en œuvre des actions au niveau infra-cantonal. Vous veillerez également à ce que le montant de la rémunération du salarié pour lequel la mise en œuvre de l'action donne lieu au versement d'une subvention par l'intermédiaire du FONJEP soit en adéquation tant avec la convention collective de secteur qu'avec l'objectif de privilégier les petites associations. Dans la mesure où cette aide est destinée à la structuration du tissu associatif, il importe que la concentration de subventions provenant du même programme sur une même association soit l'exception.

Une synthèse annuelle des évaluations des subventionnements relevant du programme 163 réalisées par les services déconcentrés chargés de mettre en œuvre les politiques de jeunesse et de vie associative (DDCS, DDCSPP, DJSCS) sera adressée à la DJEPVA par le préfet de région (cf. annexe 6).

En matière de CRIB, la priorité du MENJVA est de répondre aux besoins croissants d'information de qualité des bénévoles des petites associations qui ne disposent pas de salarié et dont le budget annuel est inférieur à 10 000 €. Les bénévoles doivent pouvoir trouver dans ces centres de ressources des informations concrètes, des conseils sur l'administration, la vie statutaire, la gestion comptable, la fiscalité et l'emploi et être orientés, si nécessaire, vers d'autres sources d'informations reconnues notamment par le biais de la mission d'accueil et d'information des associations (MAIA).

Les services de l'État doivent en conséquence adapter périodiquement le maillage des CRIB aux nouveaux besoins associatifs ainsi qu'à l'évolution des politiques conduites par d'autres acteurs publics ou privés et à la répartition des rôles qui en découle sur le ressort territorial. La gestion financière de ces subventions n'est de ce fait pas déconcentrée ; les décisions d'attribution de l'aide et du label sont en revanche du ressort des DDVA sauf lorsque le CRIB a un rayonnement régional. En conséquence il leur appartient de retourner à l'administration centrale les évaluations « CRIB » qui arrivent à échéance au 31 décembre de l'année (cf. annexe 2).

S'agissant du programme 177, les modalités de gestion de ces subventions, profondément renouvelées en 2011, sont reconduites en 2012. Il vous est ainsi notifié au niveau régional une enveloppe de participation Fonjep, limitative, qu'il vous appartiendra d'attribuer selon les modalités précisées par l'annexe 3 en direction des associations des centres sociaux et des UNHAJ. A l'instar de 2011, et sur la base d'une enveloppe régionale reconduite à l'identique, vous conservez la possibilité de moduler le niveau de soutien apporté au travers de votre participation. Vous veillerez à objectiver les modalités et critères de cette modulation, selon des règles préétablies en étroite concertation avec les acteurs concernés.

S'agissant des interventions de l'Acsé dans le cadre de la politique de la ville, le dispositif reste géré en affectant au niveau régional une enveloppe de postes, selon une répartition qui n'est pas modifiée en 2012. En revanche la quotité de financement est réduite (cf. sur ce point, l'annexe 4). Les postes restent attribués pour une durée limitée à un an. A la suite des évolutions du dispositif, une majorité des postes est restée attribuée à des associations intervenant dans le champ de l'intégration et de la lutte contre les discriminations. Compte tenu des priorités de l'Acsé, les délégués régionaux veilleront, dès 2012, à accentuer le ciblage des attributions de postes vers des opérateurs intervenant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou au profit de leurs habitants, en lien avec les délégués départementaux de l'Acsé. Les délégués régionaux procéderont, pour le 30 juin 2012, à une analyse détaillée de la répartition géographique au regard de la géographie prioritaire des postes actuellement attribués, en vue de préparer les orientations relatives à la répartition territoriale des postes pour l'exercice 2013 (cf. également annexe 4).

Vous m'adresserez sous le timbre **DJEPVA pour le 30 juin prochain** le tableau joint en annexe 6 faisant la synthèse des évaluations des subventions versées en 2011 par l'intermédiaire du Fonjep et sur les crédits du programme 163, action 2, accompagnée de la copie des nouvelles conventions signées avec les associations pour 2012.

Vous m'adresserez sous le timbre **DGCS** pour le 30 juin prochain une synthèse sur la répartition régionale des subventions en 2012 et votre analyse des nouvelles modalités de gestion mises en œuvre depuis 2011.

Vous informerez le siège de l'Acsé (direction de la cohésion sociale et de la culture) pour le 30 juin 2012 des résultats de l'analyse de la répartition des postes au regard de la géographie prioritaire.

Vous me tiendrez informé(e) le cas échéant des difficultés d'application rencontrées.

Pour la ministre des solidarités et de la cohésion sociale et par délégation La directrice générale de la cohésion sociale Sabine Fourcade

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associativ et par délégation Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative YANN DYÈVRE

Le directeur de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances RÉMI FRENTZ

¹ Article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif



AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

EXTRAIT DES DECISIONS DU 15 MARS, 12, 26 AVRIL, 10 ET 31 MAI 2012

Résumé de la décision relative à Mme Sylvie ANGEON:

« Lors des finales du challenge de division « Prénationale » de handball, Mme Sylvie ANGEON, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 9 octobre 2011 commune de La Trinité (Martinique). Selon un rapport établi le 16 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 48 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé d'infliger à Mme ANGEON la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 4 février 2012.

Par une décision du 10 mai 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 janvier 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme ANGEON la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de handball, et de réformer la décision fédérale du 9 janvier 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 25 mai 2012, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 29 mai 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 9 janvier 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball, Mme ANGEON sera suspendue jusqu'au 3 août 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Dirk BAUMGÄRTNER:

« A l'issue d'un match de poule du « Tournoi de Pâques » de polo, organisé sous l'égide de la Fédération française de polo le 10 avril 2010, à Gassin (Var), le cheval « Grappa 71 », monté par M. Dirk BAUMGÄRTNER, a été soumis à un contrôle antidopage. Selon un rapport établi par le Laboratoire des courses hippiques le 7 mai 2010 et validé par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 17 mai 2010, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de clenbutérol dans les urines de cet animal.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de polo n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 241-6, L. 241-7 et du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 12 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage a prononcé à l'encontre de M. BAUMGÄRT-NER, en sa qualité de cavalier, la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de polo. La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé ».

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 4 mai 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 mai 2012. M. BAUMGÄRTNER sera suspendu jusqu'au 8 novembre 2013 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Lucien HODEBOURG:

« À l'issue de la troisième étape du Tour de Guyane de cyclisme, M. Lucien HODEBOURG, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 25 août 2008 à Mana (Guyane). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 septembre 2008, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone, métabolite de la nandrolone ou de l'un de ses précurseurs, à une concentration estimée à 785 nanogrammes par millilitre, ainsi que d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 38.8, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

M. HODEBOURG n'ayant pas, à la fin de l'année 2008, renouvelé sa licence auprès de Fédération française de cyclisme, les instances disciplinaires compétentes en matière de lutte contre le dopage de cette fédération n'ont pu statuer dans les délais prévus les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport.

Par une décision du 15 mars 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a prononcé à l'encontre de M. HODEBOURG la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.



L'Agence faisant application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de cyclisme d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors de la troisième étape du Tour de Guyane de cyclisme, organisée le 25 août 2008, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à M. HODEBOURG. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 13 avril 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 avril 2012. L'intéressé est suspendu jusqu'au 20 avril 2014 inclus.

Résumé de la décision relative à M. Cédric LESUEUR :

« Lors de la rencontre « USR »/« EOPN » de la coupe du Conseil général de basket-ball, M. Cédric LESUEUR, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 8 octobre 2011 commune de Saint-François (Guadeloupe). Selon un rapport établi le 8 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 30 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 25 janvier 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a décidé d'infliger à M. LESUEUR la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, à compter du 29 février 2012.

Par une décision du 31 mai 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 15 mars 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision prise le 25 janvier 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de basket-ball, en raison de l'incompétence à statuer dudit organe, et de prononcer de prononcer à l'encontre de M. LESUEUR la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 6 juin 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 9 juin 2012. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 25 janvier 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball, nonobstant l'annulation de cette décision, M. LESUEUR sera suspendu jusqu'au 28 août 2012 inclus.

Résumé de la décision relative à Mme Coreta MARTON :

« Lors des finales du challenge de division « Prénationale » de handball, Mme Coreta MARTON, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de handball, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 9 octobre 2011 commune de La Trinité (Martinique). Selon un rapport établi le 25 novembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 74,6 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 16 janvier 2012, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de handball a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de Mme MARTON.

Par une décision du 26 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 janvier 2012 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'infliger un avertissement à Mme MARTON, et d'annuler la décision fédérale du 16 janvier 2012 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 25 mai 2012, cette dernière étant réputée avoir accusé réception de ce courrier le 29 mai 2012.

Résumé de la décision relative à M. . . . :

« À l'issue de l'épreuve de cyclisme dite du « Grand prix Boulangerie Albert », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 mai 2009 à Cayenne (Guyane). Les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 14 juillet 2009, ont fait ressortir la présence d'un rapport testostérone sur épitestostérone anormalement élevé, estimé à 6.7, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique ayant mis en évidence une origine exogène des métabolites de la testostérone, cohérente avec une prise de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par une décision du 16 octobre 2009, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé de relaxer M. ..., au motif que la procédure de contrôle antidopage conduite le 17 mai 2009 était irrégulière.

Par une décision du 15 mars 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui s'était saisie le 26 novembre 2009 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de ne pas réformer la décision du 16 octobre 2009 précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 13 avril 2012, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 avril 2012.



Résumé de la décision relative à Mme ...:

« Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 7 mai 2011 à Haubourdin (Nord). Selon un rapport établi le 15 juin 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de canrénone.

Par une décision du 31 août 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger un avertissement à Mme ... et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressée lors du championnat de la zone Nord de culturisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 26 avril 2012, l'Agence française de lutte contre le dopage, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier fédéral transmis, s'était saisie le 27 octobre 2011 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer Mme ... pour des raisons médicales, et d'annuler la décision fédérale du 31 août 2011 précitée.»

N.B.: la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 25 mai 2012, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 26 mai 2012.

Bulletin

Officiel

DU MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

N° 5

Publication mensuelle du ministère des sports

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

François CARAYON, Directeur des affaires financières, informatiques, immobilières et des services

RÉALISATION **Julie GOMIS**

Bureau du Cabinet 95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13 Tél.: 01-40-45-90-00